

Association Mondiale de Loterie **Statuts**

Adoptés à l'Assemblée générale à Vancouver, le 19 octobre 2022.

Préambule

- Conscients de l'héritage pittoresque des loteries et des paris, dont l'existence s'étend sur plus de cinq siècles.
- Fiers et respectueux de la confiance en nous dont témoignent les gouvernements qui nous autorisent à mener nos activités de manière exclusive quant au territoire visé et aux jeux offerts.
- Conscients du rôle de gardiens que nous jouons à l'égard de l'intégrité des jeux de hasard et/ou d'adresse que nous offrons pour divertir le public.
- Inspirés par les exigences relatives d'intégrité territoriale, d'ordre public et de moralité.
- Attentifs à la nécessité de porter une aide mutuelle, d'échanger librement des expériences et d'établir des normes de conduite et de compétence dans tous les aspects de notre industrie.
- Disposés à témoigner comme une entité unique devant les tribunaux internationaux lorsqu'il nous est demandé de le faire.

Nous, les premiers dirigeants de loteries mondiales, nous unissons en tant qu'association commerciale en vue d'améliorer notre organisation, nos gouvernements et le public que nous servons.

Article I Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent aux présents Statuts:

1.1 Convention

Réunion à laquelle sont conviés tous les membres en vue de poursuivre les buts et les objectifs de l'Association.

1.2 Association régionale

Organisation représentant l'une des régions géographiques suivantes:

- Afrique
- Asie/Pacifique
- Europe
- Amérique du Nord
- Amérique du Sud

et reconnue comme telle à l'occasion d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire de l'Association.

1.3 Assemblée générale ordinaire

Réunion tenue par les membres dans le but de diriger les affaires de l'Association, laquelle est tenue annuellement ou, sujet à l'article 7.2.1, tous les deux ans, si telle est la décision du Comité exécutif.

1.4 Assemblée générale extraordinaire

Réunion à laquelle sont convoqués les membres selon les dispositions de l'article 8.2.

1.5 Comité exécutif

Organisme dont les membres sont dûment élus ou nommés et auquel est confiée la responsabilité de gérer et de superviser les affaires de l'Association.

1.6 Directeur exécutif

Personne nommée par le Comité exécutif et relevant de ce dernier, pour gérer les affaires courantes de l'Association.

1.7 Jeu(x) de loterie et paris

Jeux mentionnés à l'article 6.1.1.

Article II Nom et statut légal

2.1

Le nom de l'Association est Association Mondiale de Loterie («l'Association»).

Son statut légal est celui d'un organisme international, non gouvernemental, sans but lucratif et d'une durée illimitée, sous la forme d'une association ayant le statut de personne morale, constituée en vertu de la loi suisse et dont le siège social se trouve à Lausanne, en Suisse. L'Association a aussi un bureau à Montréal, au Canada.

Article III Bureau(x)

3.1

La responsabilité et les fonctions des bureaux seront fixées par le Comité exécutif.

Article IV Pouvoir de signature

4.1

Le Comité exécutif est habilité à nommer un membre du Comité exécutif ou le Directeur exécutif pour finaliser des contrats, des documents ou d'autres effets en son nom.

Article V Buts et objectifs de l'Association

5.1

L'Association a pour buts et objectifs de favoriser les intérêts collectifs de ses membres et d'étendre les capacités, les connaissances communes et le statut des membres individuels, de la manière suivante:

- 5.1.1 fournir des tribunes pour échanger des expériences et de l'information;
- 5.1.2 établir des codes de conduite et des standards de certification pour les opérations de loterie et paris afin d'établir des normes auxquelles les membres pourraient désirer aspirer;

- 5.1.3 établir des programmes visant à aider, sur le plan technique et éducatif, les organismes membres qui en font la demande;
- 5.1.4 établir des services de nature éducative, statistique, informative ou administrative;
- 5.1.5 organiser des séminaires, des congrès, des conférences, des assemblées générales ordinaires, des assemblées générales extraordinaires et des groupes de travail en vue de favoriser les buts de l'Association;
- 5.1.6 fournir, sur demande, des mesures incitatives ainsi qu'une aide organisationnelle en vue de l'établissement de groupes de travail cherchant à créer des loteries recoupant plusieurs juridictions, d'envergure nationale ou internationale; et
- 5.1.7 représenter plusieurs ou l'ensemble des membres en faisant part de diverses positions ou opinions à des autorités, privées ou publiques, et ce, dans tous les cas où lesdits membres ont autorisé l'Association à s'exprimer en leur nom.

L'Association encouragera le tracé et l'harmonisation de ses buts et objectifs avec ceux des Associations régionales.

Dans le cadre de la poursuite de ses buts et objectifs, l'Association s'efforcera de respecter l'intégrité territoriale, l'ordre public et la moralité.

Article VI Membres et conditions d'admissibilité

6.1 Membre

Est admissible à devenir membre toute organisation, sujet aux *articles 7.4.3 et 8.1.2*, qui respecte cumulativement les critères suivants:

- 6.1.1 exploite un ou plusieurs jeux de hasard et/ou d'adresse, appartenant à l'une ou l'autre des catégories suivantes (désignés collectivement comme jeux de loterie et de paris):
 - a) loto, loteries classiques, jeux instantanés, jeux de loterie en ligne ou hors ligne, vidéo loteries;
 - b) toto, paris sportifs, loteries sportives, paris mutuels sur courses de chevaux;

quels que soient les moyens techniques et/ou commerciaux utilisés pour les opérer; que cela soit dans le commerce de détail, sur internet ou dans le monde virtuel.

Une organisation qui est également dûment autorisée et qui exploite également des casinos peut toujours être admissible à l'adhésion de membre sous réserve toutefois d'exploiter sur une base permanente et significative au moins trois des jeux de loterie et de paris mentionnés ci-dessus, et

- 6.1.2 est titulaire d'une licence ou dûment autorisée par une juridiction située dans un État reconnu par les Nations Unies et non identifié comme un pays qui a des déficiences stratégiques par le Groupe d'action financière (GAFI), lequel, en accord avec la loi nationale en vigueur, peut délivrer une licence ou une autorisation pour exploiter des jeux de loterie et paris; et
- 6.1.3 agit dans le respect de la législation de chaque État dans lequel elle vend ses jeux et où se trouve le client (consommateur); et
- 6.1.4 dont le volume annuel des ventes desdits jeux de loterie et paris constitue la majeure partie des recettes brutes totales de l'organisation; et
- 6.1.5 dont les recettes nettes sont pour une part importante, telles que définies par le Comité exécutif, consacrées, par décision publique, à de bonnes causes et/ou aux revenus de l'État, y compris des taxes spécifiques ou dédiées. Pour plus de clarté, les impôts généraux sur le bénéfice et, le cas échéant, le capital ne sont pas inclus dans le calcul; et
- 6.1.6 dont les pratiques commerciales sont conformes aux buts et aux objectifs de l'Association; et
- 6.1.7 respecte les standards de transparence et d'intégrité les plus élevés tels qu'établis par l'Association, notamment:
- en se conformant au moins au degré 1 du Cadre du jeu responsable de l'Association et en s'engageant à se conformer, au mieux, aux degrés suivants dans le cadre d'un programme intégré de responsabilité sociale corporative;
 - en respectant les droits de propriété intellectuelle, les jeux et les données de tous les membres associés et les membres des cinq Associations régionales;

- en faisant preuve d'une totale transparence sur l'identité des propriétaires de l'organisation, ses finances et sa structure;
- en tenant compte de la culture et des contraintes régionales et locales;
- en acceptant de contribuer aux enjeux sociaux comme le changement du climat, le respect des droits humains (fondamentaux) et une société inclusive; et

- 6.1.8 se soumet à un Code de conduite approuvé par les membres ou à un Code de conduite similaire adopté par une Association régionale et reconnu comme équivalent par le Comité exécutif.

Tous les membres doivent informer la WLA dans un délai de 30 jours de tout changement important dans sa structure de propriété et de changements de nom.

6.2 Membre associé

Tout particulier ou toute organisation qui fournit ou entend fournir des biens ou des services à l'industrie des loteries et paris, et dont la demande d'adhésion à titre de membre associé est appuyée par deux (2) membres au moins, peut être accepté par le Comité exécutif comme membre associé.

Pour plus de clarté, un revendeur en ligne est admissible comme membre associé en vertu de cet article, à la condition qu'il opère uniquement dans la juridiction où l'autorité compétente lui a accordé la licence ou l'autorisation correspondante.

Tous les membres associés doivent informer la WLA dans un délai de 30 jours de tout changement important dans sa structure de propriété et de changements de nom.

6.2A Membre collaborateur

Une organisation située dans une juridiction, tel que mentionné à l'article 6.1.2, et qui est un actionnaire d'un membre de la WLA, peut devenir Membre collaborateur à la condition d'être endossé par le membre de la WLA en question.

Est également éligible au statut de membre collaborateur, une organisation qui a une licence ou qui est autorisée par une juridiction, tel que mentionné à l'article 6.1.2, à offrir les jeux de loterie et paris d'un membre de la WLA dans cette juridiction à condition d'avoir l'approbation du membre de la WLA en question. Pour plus de clarté, cette clause ne s'applique pas aux détaillants ou aux associations de détaillants.

Les membres collaborateurs n'ont pas droit de vote mais peuvent, s'il y a lieu, participer aux programmes de certification de la WLA et à ses activités.

Le membre collaborateur doit respecter les clauses des *articles 6.1.3 et 6.1.4*.

Les frais annuels payables par le membre collaborateur de l'Association devront être payés en francs suisses et sont identiques aux frais les plus bas des membres associés.

Le comité exécutif peut suspendre ou exclure tout membre collaborateur qui :

- 6.2A (1) ne paie pas les frais pertinents aux membres collaborateurs;
- 6.2A (2) ne bénéficie plus de l'aval du membre de la WLA concerné;
- 6.2A (3) offre ses produits ou services, directement ou par l'entremise d'une entité qu'il contrôle, aux clients d'une juridiction sans l'autorisation exigée par les lois de cette juridiction.

Tous les membres collaborateurs doivent informer la WLA dans un délai de 30 jours de tout changement important dans sa structure de propriété et de changements de nom.

6.2B Statut d'observateur

Une organisation qui répond aux critères d'adhésion de la WLA selon *l'article 6.1.2*, mais qui n'est pas domiciliée dans un Etat reconnu par les Nations Unies, est admissible au statut d'observateur. En tant qu'observateur, elle ne jouit pas de droits de vote, mais peut, le cas échéant, participer à des programmes de certification et à des activités proposées par la WLA.

Les trois derniers paragraphes de *l'article 6.2A* s'appliquent au statut d'observateur.

6.3 Membre provisoire

À la réception d'une demande d'admission comme membre, le Comité exécutif peut, sous réserve du respect des conditions et du paiement des droits qu'il lui est loisible de fixer, accepter le candidat à titre provisoire jusqu'à ce que ce dernier soit accepté comme membre lors de la prochaine Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, faute de quoi, le requérant cesse d'être un membre provisoire.

6.4 Membre honoraire

Le Comité exécutif peut, à l'occasion d'une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, proposer comme membre honoraire toute personne qui a apporté une contribution

personnelle importante à l'industrie internationale de la loterie et des paris et qui n'est pas directement responsable de représenter son organisme de loterie et paris au sein de l'Association. Aucun membre honoraire ne sera rémunéré comme tel, mais ses frais de transport, d'hôtel et de restauration pourront lui être remboursés.

Un «membre honoraire» peut être invité à participer aux activités de l'Association sans détenir les privilèges de vote.

6.5 Suspension et exclusion d'un membre

Le Comité exécutif, après avoir donné au membre concerné la possibilité de présenter ses arguments, peut procéder à la suspension ou recommander l'exclusion, en vue de la prise d'une décision finale à la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, de n'importe quel membre qui :

- 6.5.1 omet de payer les cotisations de membre appropriées; ou n'est pas en règle pour une période de plus de 12 mois consécutifs;
- 6.5.2 omet de prendre des mesures efficaces pour éviter toute publicité, toute vente ou toute diffusion de ses produits, faite directement ou indirectement, au sein d'une autre juridiction, si cette activité contrevient aux lois de ladite juridiction;
- 6.5.3 mène par ailleurs ses affaires commerciales d'une manière qui jette le discrédit sur l'industrie;
- 6.5.4 ne satisfait plus les critères d'admission en qualité de membre.
- 6.5.5 offre ses produits ou services, directement ou par l'entremise d'une entité qu'il contrôle, aux clients d'une juridiction sans l'autorisation exigée par les lois de cette juridiction.
- 6.5.6 ne tient pas compte des contraintes culturelles régionales et locales; en acceptant de contribuer aux enjeux sociaux comme le changement du climat, le respect des droits humains (fondamentaux) et une société inclusive.

Le Comité exécutif peut ne pas suspendre ou renoncer à recommander l'exclusion d'un membre dont le gouvernement ou l'autorité de surveillance ne lui permet pas de se soumettre au Code de conduite, si malgré cela, le membre en fait se conforme et respecte les termes du Code de conduite.

6.6 Exclusion d'un membre associé

Le Comité exécutif peut exclure tout membre associé pour non-paiement des cotisations, pour défaut de conserver le soutien d'au moins deux membres ou pour offrir ses

produits ou services, directement ou par l'entremise d'une entité qu'il contrôle, aux clients d'une juridiction sans l'autorisation exigée par les lois de cette juridiction.

6.7 Démission

Tout membre ou membre associé peut démissionner de l'Association sur signification d'un préavis écrit d'au moins six mois, mais il demeure redevable de toutes les cotisations exigibles et obligations jusqu'à la date d'entrée en vigueur de sa démission.

6.8 Cotisations des membres

Les cotisations annuelles des membres de l'Association seront payables en francs suisses et basées sur une échelle mobile composée de différents niveaux de cotisation liés aux recettes brutes annuelles des jeux de loterie et paris; la proportion des cotisations les plus basses aux plus élevées étant de 1 à 5.

Un membre peut aussi choisir d'avoir un ajout à ses frais sur deux ans d'un montant suffisant pour couvrir tous les coûts associés à la participation d'un délégué au congrès de la WLA.

6.9 Cotisations des membres associés

Les cotisations annuelles des membres associés de l'Association seront payables en francs suisses, et basées sur une échelle mobile composée de différents niveaux de cotisation liés aux revenus bruts annuels découlant des ventes de l'industrie des loteries et paris.

6.10 Paiement des cotisations

Les cotisations exigibles des membres et des membres associés de l'Association doivent être payées le 31 mai de chaque année au plus tard.

6.11 Responsabilité des Membres

Les membres et les membres associés de l'Association ne sont ni personnellement ni conjointement responsables des dettes et obligations de l'Association.

Article VII Comité exécutif

7.1 Le Comité exécutif

7.1.1 Structure

Le Comité exécutif est formé de quatorze (14) personnes qui doivent résider chacune dans un pays différent. L'assemblée générale élit neuf (9) personnes au Comité

exécutif, soit le président et huit (8) autres personnes. Après les élections lors d'une Assemblée générale, chaque Association régionale nommera, au moment qui lui convient, un délégué au Comité exécutif. Les Représentants régionaux sont sujets à ratification par les membres du Comité exécutif élus lors de l'Assemblée générale.

Chaque région aura un minimum d'un membre élu; nulle ne sera majoritairement représentée au sein du Comité exécutif. Advenant que les participants à l'Assemblée générale votent pour une liste de candidats au titre de membres du Comité exécutif et que plus de six (6) des quatorze (14) personnes ayant obtenu le plus grand nombre de voix proviennent de la même région, seule la personne nommée pour représenter l'Association régionale et les cinq (5) autres personnes de cette même région, ou quatre (4) si le Président est aussi de la même région, ayant obtenu le plus grand nombre de voix seront officiellement choisies.

Malgré ce qui précède, le dernier président élu participe à toutes les réunions du Comité exécutif, aussi longtemps qu'il/elle remplit les critères d'admissibilité établis à l'article 7.1.2. Dans un tel cas, les limitations d'une personne par pays et nulle région majoritairement représentée, tel qu'indiqué dans les paragraphes précédents, ne s'appliquent pas au dernier président élu, qui n'a cependant pas le droit de voter lors des réunions du Comité exécutif.

7.1.2 Admissibilité

N'ont le droit de siéger au Comité exécutif que les personnes qui prennent une part active à la gestion courante, par exemple le Président, l'administrateur en chef des opérations, le directeur général ou le principal décisionnaire d'une organisation qui a été membre de la WLA pendant un minimum de quatre (4) ans. Toute personne qui devient non admissible cesse sur-le-champ d'être membre du Comité exécutif.

7.1.3 Représentant Association régionale

Sous réserve des dispositions de l'article 7.1.2, toute personne nommée au Comité exécutif pour représenter une Association régionale doit être choisie uniquement par les membres de l'Association régionale qui sont aussi membres de l'Association Mondiale de Loterie. Une personne nommée au Comité exécutif pour représenter une Association régionale ne peut siéger comme président ou vice-président de l'Association.

7.1.4 Vice-présidents

Le Comité exécutif élit parmi les membres du comité exécutif ayant été élus à l'Assemblée générale, sous réserve des limites exposées à l'article 7.1.3, deux (2) vice-présidents, dont l'un est désigné premier vice-président.

7.1.5 *Nominations*

Le Directeur exécutif avise les membres, au moins 30 jours avant la date d'une Assemblée générale où une élection est prévue, des noms des candidats à l'élection au Comité exécutif.

7.2 **Mandat**

7.2.1 *Durée*

L'élection d'un Comité exécutif, tel que mentionné à l'article 7.1.1, doit être tenue toutes les deux années civiles. Le mandat de toutes les personnes élues au Comité exécutif lors de l'Assemblée générale commencera à la clôture de la Convention où les élections auront été tenues et se terminera à la fin de la Convention tenue à la deuxième année civile après les élections. Aucune limite n'est imposée au nombre de mandats qu'un membre dudit Comité peut exercer à l'exception du mandat du Président qui est limité à deux mandats élus. Le mandat des représentants des Associations régionales prend fin au moment où l'Association régionale concernée nomme un nouveau représentant suite à l'élection des membres du Comité exécutif lors de l'Assemblée générale.

7.2.2 *Vacance/président/vice-présidents*

En cas de vacance du siège du président, le premier vice-président assume les fonctions et prend le titre de président durant le reste du mandat. Le second vice-président occupera le poste de premier vice-président dans le cas où ce poste deviendrait vacant si le premier vice-président assumait la présidence ou pour toute autre raison. Sous réserve des dispositions de l'article 7.1.4, le Comité exécutif désignera une personne choisie parmi les membres de l'Association pour combler le siège vacant au Comité exécutif et nommera un second vice-président.

7.2.3 *Vacance/membre d'une Association régionale*

Sous réserve des dispositions de l'article 7.1.3, en cas de vacance du siège d'un membre du Comité exécutif par suite de la démission ou de la cessation du mandat d'une personne nommée pour représenter une Association régionale, ladite Association régionale désigne la personne qui comblera le siège vacant, sujet à l'approbation du Comité exécutif.

7.2.4 *Vacance/Comité exécutif*

Sous réserve des dispositions des articles 7.2.2 et 7.2.3, en cas de toute autre vacance d'un siège au sein du Comité exécutif, ledit siège devra être comblé pour la durée restante du mandat par une personne qui sera choisie par le Comité exécutif parmi les membres de l'Association.

Lors de ce processus de sélection, le Comité exécutif devra s'efforcer de maintenir l'équilibre régional et la continuité.

7.3 **Quorum**

Un quorum du Comité exécutif est une majorité des membres en exercice de ce dernier, sujet à ce qu'aucune région ne puisse former un quorum. Toutes les questions soumises au Comité exécutif sont tranchées par un vote majoritaire des participants à une réunion. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

7.4 **Autorité/fonctions/pouvoirs du Comité exécutif**

7.4.1 *Comité des candidatures*

L'établissement d'un Comité des candidatures en vue de choisir des candidats au poste de président et huit (8) membres du Comité exécutif.

7.4.2 *Convocation*

Pour la tenue de congrès, d'assemblées générales ordinaires ou extraordinaires et l'organisation de votes par correspondance.

7.4.3 *Admission/suspension/exclusion*

L'admission provisoire, la suspension et les recommandations pour l'exclusion des membres de l'Association. L'admission, la suspension et l'exclusion des membres associés, des membres collaborateurs et du statut d'observateur de l'Association.

7.4.4 *Budgets*

L'approbation des budgets et des états financiers présentés par le Directeur exécutif.

7.4.5 *Administration*

La surveillance de l'administration de l'Association entre les Assemblées générales.

7.4.6 *Ordres du jour*

L'approbation des dates, lieux, ordres du jour et programmes des Assemblées générales.

7.4.7 *Dotation en personnel*

La nomination, le mandat, les conditions et la sécurité d'emploi du Directeur exécutif; ainsi que la classification et les conditions de travail du personnel de la WLA.

7.4.8 *Modifications*

L'examen et l'approbation des modifications à apporter aux Statuts à être présentés à une Assemblée générale.

7.4.9 *Comités spéciaux*

La création de comités spéciaux chargés de tâches précises.

7.4.10 *Lieux de réunion*

Le choix de la date et du lieu de la prochaine Assemblée générale.

7.4.11 Frais additionnels

Établir le montant à être ajouté aux frais du membre pour deux ans pour couvrir tous les coûts associés à une participation au prochain congrès de la WLA tel que prévu à l'article 6.8.

7.4.12 Reconnaissance d'un Code de conduite

Reconnaître un Code de conduite adopté par une Association régionale comme équivalent au Code de conduite de la WLA.

Article VIII Assemblées générales

8.1 Assemblées générales ordinaires

Les Assemblées générales servent à exercer les fonctions et les pouvoirs suivants:

- 8.1.1 Modification des présents statuts.
- 8.1.2 Admission, suspension ou exclusion de membres de l'Association.
- 8.1.3 Élection et ratification des membres du Comité exécutif.
- 8.1.4 Nomination de l'organe de révision.
- 8.1.5 Ratification des comptes révisés de l'exercice financier précédent, ainsi que l'approbation du budget pour chaque année fiscale qui aura commencé avant la prochaine Assemblée générale prévue.
- 8.1.6 Établissement de différentes catégories de cotisation et leurs niveaux correspondants que les membres et les membres associés sont tenus de payer de temps à autre.
- 8.1.7 Examen des rapports et des recommandations du Comité exécutif.
- 8.1.8 Étude et prise de décision de toute autre question soumise à juste titre à l'Assemblée.
- 8.1.9 La mise en place d'un Code de conduite pour les membres et membres associés de l'Association.
- 8.1.10 Prise de toutes les décisions relatives à l'Association qui ne relèvent pas d'autres instances ou qui ne sont pas spécifiées dans les présents Statuts.

8.2 Assemblées générales extraordinaires

Le Comité exécutif peut convoquer une assemblée générale extraordinaire s'il juge qu'une telle mesure est dans le meilleur intérêt de l'Association. Le Comité exécutif doit aussi convoquer une Assemblée générale extraordinaire si un minimum de 20% des membres en règle lui demande de le faire.

Une assemblée générale extraordinaire peut servir à régler toute autre question pouvant être soumise à une telle Assemblée.

8.3 Quorum/Vote

- 8.3.1 Un quorum désigne les membres présents à une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.
- 8.3.2 Les décisions qui suivent devront recueillir le vote affirmatif d'au moins soixante-sept pour-cent (67%) des voix des membres présents exprimées lors d'une telle assemblée:
 - a) la reconnaissance de l'organisation représentant les régions géographiques (art. 1.2);
 - b) le changement des bureaux de l'Association (art. 3.1);
 - c) l'élection de membres honoraires (art. 6.4);
 - d) la dissolution de l'Association (art. 18.1)
- 8.3.3 Les décisions suivantes devront recueillir le vote affirmatif d'au moins soixante-quinze pour-cent (75%) des voix des membres présents exprimées lors d'une Assemblée générale ou lors d'une Assemblée générale extraordinaire:
 - a) l'admission, la suspension et l'exclusion des membres de l'Association (art. 8.1.2);
 - b) la modification des présents Statuts (art. 15.1)
- 8.3.4 Toutes autres décisions devront exiger une majorité des voix des membres présents exprimées lors d'une telle Assemblée.
- 8.3.5 Avant de voter sur l'exclusion d'un membre qui n'a pas suivi le Code de conduite tel qu'approuvé par les membres ou à un Code de conduite similaire adopté par une Association régionale et reconnu comme équivalent par le Comité exécutif, on doit offrir au membre la chance d'expliquer sa position en fonction du manquement présumé lors de l'Assemblée générale où le vote a lieu.

8.4 Droits de vote

Les membres en règle, qui n'ont aucun paiement en suspens pour les frais ou les services facturés rendus par la WLA, représentés par un délégué dûment accrédité de ces derniers et présents à l'assemblée générale, ont le droit de voter. Le délégué accrédité peut également voter par procuration pour un autre membre, dont la cotisation est payée, qui n'est pas présent à l'Assemblée générale, mais pour pas plus d'un membre absent, à la condition qu'il ait reçu au préalable l'autorisation écrite pour exécuter le vote par procuration par la personne décrite à l'article 7.1.2 de ce membre absent.

8.5 Convocation

Les points que l'on propose de mettre à l'ordre du jour d'une Assemblée générale doivent être soumis au Directeur exécutif au moins soixante (60) jours avant la tenue de l'Assemblée générale. L'ordre du jour doit parvenir aux membres au moins trente (30) jours avant la tenue de l'Assemblée générale. Une fois l'ordre du jour transmis aux membres, il ne peut être modifié sans le consentement de la majorité des personnes présentes à l'Assemblée générale.

8.6 Décisions par voie de circulation

En dehors des assemblées générales, le Comité exécutif peut décider de procéder par voie de circulation afin de régler des questions nécessitant l'approbation des membres. Dans de tels cas, le secrétaire général distribuera un document expliquant les raisons justifiant la décision proposée ainsi que les modalités de la prise de décision par voie de circulation.

La décision par voie de circulation comprendra trois options: soutien à la proposition, désaccord concernant la proposition ou abstention.

Les membres doivent obligatoirement disposer d'un délai de 15 jours ouvrables minimum pour retourner le bulletin écrit dûment complété. La décision par voie de circulation peut également préciser que les membres n'ayant pas répondu dans les limites du délai imposé sont réputés avoir voté favorablement à la proposition.

Article IX Organe de révision

9.1

Un contrôle restreint des registres et comptes de l'Association doit être effectué chaque année, dès que possible, et au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier, par un organe de révision agréé externe et indépendant, désigné à cette fin par l'Assemblée générale.

Article X Langues

10.1

Les langues officielles à tout congrès, toute Assemblée générale ou toute Assemblée générale extraordinaire sont le français, l'allemand, l'espagnol et l'anglais. En cas de différend, les présents statuts, procès-verbaux et autres documents écrits en anglais constitueront le texte de référence.

Article XI Fonctions du président

11.1

Le président est le représentant principal de la WLA pour les questions de politiques telles qu'approuvées par le Comité exécutif ou l'Assemblée générale, selon le cas. Le Président est le président du Comité exécutif et préside lors des Assemblées de l'Association.

Article XII Fonctions des vice-présidents

12.1

En l'absence du président, les fonctions de ce dernier sont exécutées par le premier vice-président, et en l'absence de celui-ci par le second vice-président.

Article XIII Fonctions du Directeur exécutif

13.1

Le Directeur exécutif rend compte au Comité exécutif par l'intermédiaire du président et est responsable des opérations de l'Association, ainsi que d'exécuter toutes les fonctions et tâches assignées par les présents Statuts, par les membres présents lors d'une Assemblée générale ou assemblée générale extraordinaire, par le Comité exécutif ou par le président.

Le Directeur exécutif assiste à toutes les réunions du Comité exécutif.

Article XIV

Rémunération et dépenses

14.1

Le Comité exécutif et le dernier président élu ne sont pas rémunérés en tant que tels. Ne sont remboursés que les frais de voyage engagés en vertu de la «Politique de remboursement de la WLA» comme approuvés par le Comité exécutif.

Article XV

Modification des statuts

15.1

Les statuts de l'Association peuvent être modifiés lors d'une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

15.2

Toute modification des présents statuts entre en vigueur au moment de son approbation par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire de l'Association où elle est adoptée.

Article XVI

Responsabilité des membres du Comité exécutif

16.1

Les membres du Comité exécutif ne sont pas personnellement responsables des dettes et des obligations de l'Association, et seront dédommagés de tous frais engagés dans des procédures intentées contre eux dans l'exercice de leurs fonctions, exécutées de bonne foi.

Article XVII

Année financière

17.1

L'année financière de l'Association débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article XVIII

Dissolution de l'Association

18.1

L'Association peut être dissoute en tout temps lors d'une Assemblée générale des membres.

En cas de dissolution de l'Association, et sur paiement de toutes les dettes et obligations de cette dernière, le reste de l'actif de l'Association sera versé à d'autres associations à but non lucratif poursuivant des objectifs similaires à ceux de l'Association.

Article XIX

Dispositions transitoires

19.1

Les *articles 1.3, 1.4, 1.7, 2.1, 3.1, 6.1, 6.2, 6.2A, 6.3, 6.4, 6.5, 6.11, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 8.1, 8.2, 8.3, 8.5, 8.6, IX, 10.2, 11.1, 15.1, XVI, XVII, 18.1 et XIX* ont été modifiés lors de l'assemblée générale du 21 novembre 2018. Tous les membres de l'Association à cette date sont réputés remplir les conditions d'admissibilité nouvellement stipulées.